

# COMMUNE DE LA HULPE



Rue des combattants 59 – 1310 La Hulpe

TEL : 02/634.30.70 – FAX : 02/652.24.55

Date : Le 23 mars 2020

Réf. : CD/DG/2020/1

## **Ordonnance de police** **Limitant l'accès au Domaine régional Solvay**

*Le Bourgmestre,*

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135 §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 publié au Moniteur belge le 18 mars 2020 ;

Considérant que dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie COVID 19, il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures d'urgence complémentaires tendant à la salubrité publique à charge pour lui de les faire ratifier par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ; que dans ce cadre les communes sont amenées à prendre des dispositions complémentaires tendant à mettre en œuvre l'Arrêté du 18 mars susvisé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risque de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risque encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il fut constaté les 21 mars 2020 que le parc Solvay était bien plus fréquenté qu'en temps normal rendant ainsi impraticables les mesures de protection visées par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 susvisé ; qu'il ne convient pas d'en interdire l'accès, mais bien d'en limiter la fréquentation dans le seul but de diminuer la propagation du coronavirus covid-19 ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Domaine régional Solvay sera fermé au public du vendredi 18h au lundi 8h ;

**Article 2** : Le Domaine régional Solvay sera accessible en semaine uniquement, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ;

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement sont interdits à proximité des entrées. Cette interdiction est matérialisée par le signal E3 ;

**Article 4** : En cas de non-respect de la présente ordonnance, les services de police seront autorisés à faire usage de la force publique pour rétablir la sécurité publique;

**Article 5** : La présente ordonnance prend cours dès le jour de son affichage et est d'application jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 6** : Une communication de la présente ordonnance est donnée au Conseil communal, amené à la confirmer si elle devait encore sortir ses effets au moment de statuer ;


**Article 7** : Une copie de la présente ordonnance est transmise à Monsieur le Commissaire de police Alain Rummens, Chef de zone ;

**Article 8** : La présente décision est soumise aux formalités de publicité prévues pour l'article L 1133-1 du CDLD ;

**Article 9** : La présente décision est soumise aux autorités visées par l'article L1122-32 CDLD ;

**Article 10** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête en Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de son affichage.

Fait à La Hulpe, le **23 MARS 2020**



Le Bourgmestre  
Christophe Dister.